

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
SESSION 2022-2023

26 AVRIL 2023

PROJET DE DÉCRET¹

DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE RELATIF AU SOUTIEN À L'ANALYSE ET
L'INFORMATION SUR LA DÉCISION POLITIQUE ET SES EFFETS SOCIAUX

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

¹ Voir doc. 530 (2022-2023) n°1 à n°2.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par M. Pierre-Yves Lux, M. Maxime Hardy, M. David Weytsman	3
2	Amendement n°2 déposé par M. Pierre-Yves Lux, M. Maxime Hardy, M. David Weytsman	3
3	Amendement n°3 déposé par M. Michel de Lamotte, Mme Anne-Catherine Goffinet, M. Benoît Dispa	3
4	Amendement n°4 déposé par M. Michel de Lamotte, Mme Anne-Catherine Goffinet, M. Benoît Dispa	4

1 Amendement n°1 déposé par M. Pierre-Yves Lux, M. Maxime Hardy, M. David Weytsman

À l'article 2 du projet de décret relatif au soutien à l'analyse et l'information sur la décision politique et ses effets sociaux, le paragraphe 2 est abrogé.

Justification

Les critères d'éligibilité qui doivent être satisfaits par les organisateurs pour se porter candidats à la désignation pour l'exercice des missions constituent des conditions cumulatives suffisantes à la garantie de la sélection d'un opérateur de qualité. La possibilité pour le Gouvernement d'arrêter des conditions additionnelles ne constitue pas une nécessité. Si après l'évaluation du présent décret, il s'avérait que la liste des critères devait être revue, il reviendra au législateur d'adopter les modifications décrétales pertinentes.

Commentaire technique :

Avec cette abrogation, il convient de supprimer la division en paragraphes de l'article 2, et de faire référence à l'article 2, et non à l'article 2, § 1er, au sein de l'article 5.

2 Amendement n°2 déposé par M. Pierre-Yves Lux, M. Maxime Hardy, M. David Weytsman

L'article 11 est complété par la phrase suivante « Le rapport d'évaluation est transmis au Parlement ».

Justification

Comme dans d'autres dispositifs d'évaluation, il est préférable de prévoir explicitement la communication du rapport au Parlement afin d'en informer ses membres et leur permettre de développer des initiatives qui en tiennent compte.

3 Amendement n°3 déposé par M. Michel de Lamotte, Mme Anne-Catherine Goffinet, M. Benoît Dispa

Dans l'article 2 du projet de décret, le paragraphe 2 est supprimé.

Justification

Tout opérateur doit être évalué en fonction des critères d'éligibilité fixés par le décret. Il n'est pas souhaitable que le Gouvernement puisse ajouter des critères d'éligibilité additionnelles dès lors que les critères énoncés à l'article 2 ne seraient pas rencontrés. Cette disposition en l'état permettrait au seul Gouvernement de modifier

des conditions d'éligibilité du décret en ajoutant des dispositions dès lors imprévisibles.

4 Amendement n°4 déposé par M. Michel de Lamotte, Mme Anne-Catherine Goffinet, M. Benoît Dispa

L'article 11 est complété par un nouvel alinéa, rédigé comme suit :

« Les évaluations intermédiaire et finale sont transmises, dans un délai d'un mois, au Parlement de la Communauté française. »

Justification

Toujours dans cet esprit de bonne gouvernance, les évaluations intermédiaire et finale faisant références aux axes d'analyse prioritaires, au plan d'actions et aux objectifs prévus pour la durée de la convention sont transmises au Parlement de la Communauté française, dans un délai d'un mois.